

**CONVENTION DE PRET D'UN MINIBUS
ASSOCIATIONS - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COMMUNES**

ENTRE

La **Communauté de Communes de Vezouze en Piémont**, représentée par son Président M. Philippe ARNOULD, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 6 avril 2017 portant sur le prêt des minibus,
ci-après nommée la Communauté de Communes,

Et

L'association, l'établissement public ou la commune.....

représenté par : M. (Mme).....

Fonction :.....

ci-après nommé l'Utilisateur,

Conducteurs habilités

Nom et prénom

N° du permis :

Nom et prénom

N° du permis :

Nom et prénom

N° du permis :

Si le conducteur habilité ne peut ramener les véhicules et en cas de force majeure seulement, tout autre adulte de l'association, établissement, commune disposant du permis B pourra s'y substituer.

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont met à disposition des associations à but non lucratif, d'établissements publics ayant leur siège sur son territoire et des communes des véhicules capables de transporter 9 personnes dont le conducteur.

Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité et dans l'intérêt des habitants du territoire. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

Article 2 – Conditions d'utilisation

La communauté de communes de Vezouze en Piémont autorise les associations, établissements publics, communes à utiliser les véhicules aux conditions suivantes :

- signature de la présente convention

- dépôt, avec la demande de prêt des photocopies de permis de conduire, chèque de caution et attestation de responsabilité civile de l'association.

-Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 100 kms autour des communes de Blâmont, Cirey-sur-Vezouze ou Badonviller. Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 100 kms de ces communes devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle un mois avant la date souhaitée auprès du Président de la Communauté de Communes.

-En cas d'utilisation pour le transport d'enfants de moins de 10 ans, il conviendra d'utiliser des sièges conformes à la législation en vigueur.

Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

Chaque utilisateur peut bénéficier du prêt du minibus à deux occasions annuelles (la durée d'emprunt ne doit correspondre qu'à une seule action de l'utilisateur), sauf cas exceptionnels qui seront étudiés par la communauté de communes. Plusieurs véhicules peuvent être empruntés pour une même action.

L'utilisateur devra en outre :

- Respecter les règles du Code de la route ;
- Veiller au bon usage du minibus ;
- Le restituer en bon état de propreté intérieur et extérieur ;
- Remplir le carnet de route
- Il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur du véhicule.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

La demande de réservation s'effectue à l'accueil d'un des sites de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture de ceux-ci ou par téléphone en signant la présente convention et en remplissant la demande de prêt.

Mise à disposition du véhicule

- Les clés du véhicule et du garage sont remises par l'agent d'accueil des services de la Communauté de Communes ;
- Les clés seront restituées à la Communauté de Communes à la date et heure indiquée sur la demande de prêt.
- Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents de la Communauté de Communes.

Les réservations seront effectuées au minimum 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation du minibus. La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition sans justification.

Article 4 – Participation financière

La Communauté de Communes met à disposition le minibus avec une quantité suffisante de gasoil pour le trajet projeté.

L'Utilisateur recevra ultérieurement une facture basée sur le tarif suivant : 0,40 €/km

Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du Trésor Public sera remis lors de la signature de la convention pour participation éventuelle aux frais de remise en état du véhicule imputables à l'utilisateur.

Article 5 – Frais complémentaires éventuels

Sont à la charge de l'association :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- les frais éventuels de parking,
- les frais pour réparation induits par une faute engageant la responsabilité de l'Utilisateur.

Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

Article 6 – Cas particulier du CAJT

L'utilisation des minibus dans le cadre d'activités conduites par le CAJT n'est pas soumise à la participation financière mentionnée ci-dessus. Les véhicules utilisés sont alors restitués avec le plein d'essence (ou un niveau d'essence équivalent si le plein initial n'est pas fait).

Les associations ne peuvent avoir recours à une mise à disposition des véhicules par l'intermédiaire du CAJT, sauf cas d'actions jeunesse, mises en place de manière partagée avec le CAJT.

Article 7 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) engendre une suspension de prêt ultérieur à l'usager concerné.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté intérieur et extérieur, les frais de nettoyage réalisé par un prestataire extérieur seront facturés.

Article 8 – Couverture des risques

-Les véhicules sont assurés dans les conditions suivantes :

Contrat Automobile SMACL Assurances (N° de police : M 057725/V) : véhicules Fiat et Peugeot

Contrat Groupama (N° de police : 416669191029) : véhicule Renault

- En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la Communauté de Communes se réserve le droit de se retourner contre l'Utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées ;

- Les responsabilités du Président de l'association ou du responsable de l'établissement sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, défaut de port de la ceinture de sécurité, équipements enfants etc...).

Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident

-En cas d'accident, l'utilisateur prévient sans délai la Communauté de communes. Le conducteur remettra un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

-En cas de vol ou de tentative de vol l'utilisateur avertira immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie et la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

-L'association utilisatrice doit contracter une assurance responsabilité civile (cette assurance n'intervient que pour les dommages causés aux tiers et non pour les dommages du minibus), attestation à fournir annuellement.

Article 10 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Blâmont, le

L'utilisateur,

Le Président,

Philippe ARNOULD

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »